



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 6994

Texte de la question

M Jean Beaufils appelle l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre des transports et de la mer, charge de la mer, sur le calcul de la retraite des ouvriers dockers. Les indemnites de garantie correspondant a des periodes d'inemploi indemnise ne sont pas prises en compte dans la retraite versee par la securite sociale. En consequence, il lui demande si une amelioration du systeme n'est pas envisagee.

Texte de la réponse

Reponse. - La prise en compte de l'inemploi structurel propre a leur profession dans le calcul de la retraite constitue une revendication ancienne des dockers. Aucune des formules permettant de parvenir a ce resultat n'a pu aboutir. La solution consistant a inclure l'indemnité de garantie dans l'assiette des cotisations a été exclue par la loi de 1947 qui a exonéré cette indemnité de toute charge sociale. Un palliatif consistant a prendre en compte pour le calcul de la retraite les salaires, soumis a cotisation, des 3 120 meilleures journées de leur carrière (10 ans - 52 semaines - 6 jours) au lieu des dix meilleures années n'a pu être retenu en raison de la lourdeur insurmontable de gestion qu'il implique. La variante consistant a retenir les quarante meilleurs trimestres au lieu des dix meilleures années serait certainement preferable, tant au point de vue de la gestion qu'au plan des principes ; si les obstacles de gestion peuvent être résolus, il restera difficile néanmoins de la mettre en oeuvre sans envisager une compensation des dépenses supplémentaires genérées par des économies sur d'autres postes.

Données clés

Auteur : [M. Beaufils Jean](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6994

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : mer

Ministère attributaire : mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 décembre 1988, page 3729